



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

ET MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

* Composition et délibérations	04
* Commission Régionale de l'Arbitrage	05
* Obligations en matière de licences	06
* Statut de l'Arbitrage	07
* Référent en arbitrage	09
* Match remis – Joueurs sélectionnés.	10

REGLEMENT DES COMPETITIONS REGIONALES

* Match remis – Joueurs sélectionnés	11
--	----

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U20

* Participation	12
---------------------------	----

**** Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021***

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX ET MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

COMPOSITION ET DELIBERATIONS

ORIGINE : *Comité de Direction de la LMF*

EXPOSE DES MOTIFS : *Il est proposé d'autoriser les réunions en matière disciplinaire par voie de Visioconférence, ou téléphone, en cas de circonstances exceptionnelles, telle que la Crise Sanitaire.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 7 – Composition et délibérations [...] 2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.</p>	<p>Article 7 – Composition et délibérations [...] 2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.</p>

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

ORIGINE :

F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS :

Mise en conformité avec les règlements fédéraux. L'objectif est de simplifier la gouvernance de l'arbitrage dans les Ligues et Districts notamment en renforçant et centralisant les missions en arbitrage confiées aux commissions régionales et départementales.

DATE D'EFFET :

Saison 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 14 – Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)</p> <p>La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.</p>	<p>Article 14 – Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)</p> <p>La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A.,- d'assurer la formation des arbitres,- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,- de veiller à l'application des lois du jeu,- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,- d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE LICENCES

ORIGINE : Comité de Direction de la LMF

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé d'insérer dans le Règlement la décision prise par le Comité de Direction qui oblige le renouvellement des demandes de licence par voie dématérialisée uniquement, à compter de la saison 2022/2023.

DATE D'EFFET : Saison 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 19 – Obligations en matière de licences</p> <p>1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.</p> <p>2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.</p>	<p>Article 19 – Obligations en matière de licences</p> <p>1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.</p> <p>2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.</p> <p>3. L'ensemble des licences renouvelées devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.</p>

STATUT DE L'ARBITRAGE

ORIGINE : F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Mise en conformité avec les règlements fédéraux. L'objectif est de simplifier la gouvernance de l'arbitrage dans les Ligues et Districts notamment en renforçant et centralisant les missions en arbitrage confiées aux commissions régionales et départementales.

DATE D'EFFET : Saison 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis</p> <p>1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. <p>2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.</p> <ul style="list-style-type: none">- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.- Autres niveaux de District : 1 arbitre. <p>(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).</p>	<p>Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis</p> <p>1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 22 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. <p>2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.</p> <ul style="list-style-type: none">- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

<p>Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres. - Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres. - Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre. - Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0). - Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ». - Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre. - Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres niveaux de District : 1 arbitre. <p>(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).</p> <p>Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres. - Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres. - Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre. - Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0). - Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ». - Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre. - Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.
---	--

REFERENT EN ARBITRAGE

ORIGINE : F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Mise en conformité avec les règlements fédéraux. L'objectif est de renforcer le rôle du référent en arbitrage au sein de son club.

DATE D'EFFET : Saison 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<i>Nouvel article</i>	Article 85 bis – Le Référent en arbitrage <i>Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. Pour les clubs évoluant dans un championnat régional, ce poste est obligatoire.</i>

MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé d'étendre à toutes les catégories le report d'une rencontre lorsqu'au moins deux joueurs d'une équipe sont retenus pour une sélection en équipe nationale française ou un stage national, régional ou départemental.
Il est ainsi proposé d'intégrer ce principe dans le Règlement d'Administration Générale.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Nouvel article	Article 48 bis – Match remis – Joueurs Sélectionnés Tout club ayant au moins deux joueurs d'une catégorie retenus pour une sélection nationale française, stage national, régional ou départemental, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

REGLEMENT DES COMPETITIONS REGIONALES

MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Afin d'uniformiser le principe du report d'une rencontre lorsqu'au moins deux joueurs d'une équipe sont retenus pour une sélection en équipe nationale française ou un stage national, régional ou départemental, il est proposé de l'intégrer uniquement dans le Règlement d'Administration Générale, et de surcroît, le supprimer dans chacun des Règlements des Compétitions régionales, à savoir :

- Le Règlement du Championnat Régional U14 (article 18) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U15 (article 17) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U16 (article 17) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U17 (article 17) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U18 (article 17) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U18 F (article 18) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U20 (article 18) ;
- Le Règlement du Championnat Régional Seniors Féminine (article 17) ;

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 18 – Sélection</p> <p>Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.</p>	<p>Article 18 – Sélection Réserve</p> <p>Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.</p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

PARTICIPATION

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Dans l'hypothèse où un District n'aurait pas de Championnat U19, il est proposé d'autoriser l'accession d'équipes issues du Championnat U18 D.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 2 – Participation</p> <p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R pour la saison 2022/2023 sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 9 équipes issues du Championnat U18 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ L'équipe ayant perdu le barrage d'accession en CN U19○ Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 5^{ème} place incluse du Championnat U18 Rb) 9 équipes issues du Championnat U20 R de la saison précédente dont la répartition sera déterminée avant le début de la Phase 2 à la suite de groupe de travail réunissant les différentes parties prenantes <p>Des accessions supplémentaires issues des Championnats U18 R et U20 R pourront être accordées en cas de modification du format du Championnat U20 R au titre de la saison 2022-2023.</p> <p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter des saisons suivantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 9 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat U18 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2b) 9 équipes issues des Championnats U20 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ Les 7 équipes classées aux 7 premières places du Championnat U20 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ères} places de chacun des 2 groupes U20 R2	<p>Article 2 – Participation</p> <p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R pour la saison 2022/2023 sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 9 équipes issues du Championnat U18 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ L'équipe ayant perdu le barrage d'accession en CN U19○ Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 5^{ème} place incluse du Championnat U18 Rb) 9 équipes issues du Championnat U20 R de la saison précédente dont la répartition sera déterminée avant le début de la Phase 2 à la suite de groupe de travail réunissant les différentes parties prenantes <p>Des accessions supplémentaires issues des Championnats U18 R et U20 R pourront être accordées en cas de modification du format du Championnat U20 R au titre de la saison 2022-2023.</p> <p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter des saisons suivantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 9 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat U18 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2b) 9 équipes issues des Championnats U20 R de la saison précédente réparties comme tel :<ul style="list-style-type: none">○ Les 7 équipes classées aux 7 premières places du Championnat U20 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ères} places de chacun des 2 groupes U20 R2

c) Les 6 équipes des Championnats U19 uniquement des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

c) Les 6 équipes des Championnats U19 ~~uniquement~~ des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. ***Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental.***